

# plan comptable détaillé

## **1-Comptes de financement permanent :**

### **11-capitaux propres :**

Ensembles des capitaux appartenant à une entreprise, ainsi que l'ensemble des ressources figurant au passif du bilan et qui ont un caractère permanent et ne proviennent pas de l'emprunt.

Les capitaux propres peuvent contenir des éléments susceptibles d'être grevés de dettes fiscales latentes, ou engendrer des créances fiscales latentes et y compris le résultat net de l'exercice.

### **111 capital social ou personnel :**

Le capital est l'ensemble des sommes mises de façon permanente à la disposition de l'entreprise par ses propriétaires ou associés sous forme d'apports en espèces ou en nature, lors de la création de l'entreprise ou lors des augmentations ultérieures de capital.

Pour une entreprise en nom personnel, le capital dit individuel, peut varier à tout moment selon le désir de l'exploitant. Dans une société, le capital dit social, est fixé par contrat et ne peut être modifié qu'en respectant des procédures bien définies (réunion d'une Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires notamment). Le compte 1111 enregistre à son crédit le montant du capital figurant dans les statuts de la société. Il retrace l'évolution de ce capital au cours de la vie de la société suivant les décisions des organes compétents. Il est crédité lors de la constitution de la société ou à l'occasion des augmentations de capital :

- du montant des apports en espèces ou en nature effectués par les associés pour la partie aussi bien appelée que non appelée ;
- du montant des incorporations de réserves. Il est débité des réductions de capital quelle qu'en soit la cause (absorption de pertes, remboursement aux associés etc...). Le compte 1112 est crédité du fonds de dotation initial des établissements publics ainsi que de tout autre apport de fonds accordé à ces établissements et présentant le caractère de dotations complémentaires. Cette comptabilisation des dotations complémentaires, spéciale aux établissements publics, se justifie par le fait que le fonds de dotation de ces organismes n'a pas un caractère nettement défini comme le capital social dans le cas des sociétés commerciales ; l'octroi de ces dotations étant un des moyens généralement employés par l'Etat pour reconstituer les fonds propres des établissements publics. A la création de l'entreprise individuelle, le capital initial est égal à la différence entre le montant des éléments actifs et le montant des éléments passifs que l'exploitant décide d'inscrire au bilan de son entreprise. Le compte 1117 "Capital personnel" enregistre à son crédit :
- le montant des apports de l'entrepreneur au début ou en cours d'activité ;
- le bénéfice de l'exercice précédent (par le débit du compte 1191 " Résultat net de l'exercice").

Il enregistre à son débit :

- les prélèvements et les retraits personnels de l'exploitation quelle qu'en soit la nature ;
- la perte de l'exercice précédent (par le crédit du compte 1199).

Le solde du compte 1117, même débiteur en fin d'exercice, apparaît au passif du bilan dans le poste 111 "capital social ou personnel". La fraction du capital non appelée est portée au débit du compte 1119. Le solde de ce compte apparaît distinctement au passif du bilan en soustraction du montant du

capital social (compte 1111). Il représente la créance de la société sur les actionnaires.

112 primes d'émission, de fusion et d'apport :

Ces primes sont la présentation de la partie des apports purs et simples non comprise dans le capital social. La prime d'émission (compte 1121) est constituée par l'excédent du prix d'émission sur la valeur nominale des actions ou des parts sociales attribuées à l'apporteur. La prime de fusion (compte 1122) apparaît comme la différence entre la valeur des éléments reçus en apport et le montant de l'augmentation de capital de la société absorbante (égal à la valeur nominale des titres émis en rémunération de l'apport). Le compte 1123 "Primes d'apport" est notamment utilisé pour enregistrer les primes concernant les parts sociales créées par les sociétés autres que les sociétés anonymes.

#### **113 écarts de réévaluation :**

Le compte 1130 enregistre les écarts dégagés à l'occasion d'opérations de réévaluation qui ont le caractère de capitaux propres.

#### **114 réserve légale :**

La fraction des bénéfices nets qui doit, en vertu de la loi être affectée à un fonds de réserve est portée au crédit du compte 1140" réserve légale".

#### **115 Autres réserves :**

Les réserves sont en principe des bénéfices nets affectés durablement à l'entreprise. Le compte 1151 enregistre les réserves dotées en vertu de dispositions statutaires ou contractuelles. Sont portées au crédit du compte 1155 les réserves, autres que la réserve légale, constituées en vertu de dispositions légales. Les réserves, autres que la réserve légale, sont créditées selon le cas aux comptes 1151, 1152 ou 1155. Ces comptes sont débités lors des prélèvements sur les réserves concernées pour incorporation au capital, distribution aux associés, compensation de pertes.

#### **116 -Report à nouveau :**

Le report à nouveau est le résultat net ou la partie du résultat net dont l'affectation a été reportée par les organes compétents, qui ont statué sur les comptes de l'exercice ou des exercices précédents. Il est constitué par la somme des bénéfices nets et des pertes nettes des exercices antérieurs non encore affectés. On distingue le report à nouveau bénéficiaire (compte 1161) et le report à nouveau déficitaire (compte 1169).

#### **118 Résultats nets en instance d'affectation :**

Sont enregistrés dans ces comptes les résultats nets des exercices antérieurs non encore affectés par les organes compétents à la date de clôture de l'exercice. On distingue les résultats nets en instance d'affectation bénéficiaires (compte 1181) et les résultats nets en instance d'affectation déficitaires (compte 1189).

#### **119 Résultat net de l'exercice :**

Le résultat net traduit l'enrichissement ou l'appauvrissement de l'entreprise au cours de l'exercice considéré ; il relève donc d'un concept patrimonial et non de trésorerie. Il s'agit en fait de la part résiduelle du résultat d'exploitation revenant aux actionnaires après que les créanciers et l'Etat ont perçu leur part. Ce résultat net peut donc être distribué sous forme de dividendes, ou mis en réserves (et augmenter ainsi le montant des capitaux propres de l'entreprise).

Les comptes 1191 et 1199 sont utilisés pour solder le compte 8800 "Résultat après impôts". Le solde du compte 1191 qui représente un bénéfice net est utilisé si le résultat après impôts est bénéficiaire. Le solde du compte 1199 qui représente une perte nette est utilisé si le résultat après impôts est déficitaire. Les comptes 1191 et 1199 sont soldés après décision d'affectation du résultat net par les organes compétents. En cas de non affectation du résultat net de l'exercice considéré, au cours de l'exercice suivant, le solde du compte 1191 ou 1199 est viré au compte 1181 ou 1189 selon qu'il s'agit d'un bénéfice net ou d'une perte nette.

#### **13-capitaux propres et assimilés:**

Capitaux restant à la disposition de l'entreprise en application des dispositions légales ou réglementaires, comprenant les subventions d'investissement et les provisions réglementées,

assimilées à des capitaux propres en dépit d'une dette latente d'impôts qu'elles sont censées incorporer.

### **131 subventions d'investissement :**

Sommes versées par des Pouvoirs Publics ou des organismes assimilés à des entreprises à la condition de réaliser un certain nombre d'investissements afin d'aider des secteurs ou des zones géographiques perçus comme défavorisés.

Couplement, la subvention d'investissement est enregistrée au passif entre les capitaux propres et les dettes de financement, car elle n'a pas normalement vocation à être remboursée. Puis elle est virée progressivement au compte de résultat en produits au fur et à mesure de l'amortissement du bien qui l'a justifiée. A l'issue de l'amortissement de ce bien, elle a totalement disparu au bilan puisqu'elle a été rapportée par petites tranches dans le compte de résultat. Les comptes 1311 et 1319 sont destinés à la fois à faire apparaître au bilan le montant des subventions d'investissement jusqu'à ce qu'elles aient rempli leur objet, et à permettre aux entreprises subventionnées d'échelonner sur plusieurs exercices la constatation de l'enrichissement provenant de ces subventions. Le compte 1311 est crédité de la subvention par le débit du compte d'actif intéressé (compte de tiers ou compte financier). En principe, le compte 1319 est débité par le crédit du compte 7577 "reprises sur subventions d'investissement" :

- d'une somme égale au montant de la dotation aux comptes d'amortissements proportionnelle à la quote - part des immobilisations amortissables acquises ou créées au moyen de la subvention ;
- d'une somme déterminée en fonction du nombre d'années pendant lesquelles les immobilisations non amortissables acquises ou créées au moyen de la subvention sont inaliénables aux termes du contrat ou, à défaut de clause d'inaliénabilité dans le contrat, d'une somme égale au dixième du montant de la subvention. Seul figure au bilan le montant net de la subvention d'investissement non encore inscrite au compte des produits et charges. Les comptes 1311 et 1319 sont soldés l'un par l'autre lorsque le débit du deuxième est égal au crédit du premier.

Des dérogations à ces règles générales peuvent être admises lorsqu'une telle mesure est justifiée par des circonstances particulières, notamment par le régime juridique des entreprises, l'objet de leur activité, les conditions posées ou les engagements demandés par les autorités ou organismes ayant alloué les subventions.

### **135 provisions réglementées :**

Provisions prises dans le cadre de mesures fiscales destinées à transférer une partie des impôts sur les années suivantes. Elles résultent de libéralités fiscales et ne sont pas liées à des pertes ou charges futures (elles ne constituent pas à proprement parler des provisions). Les provisions réglementées ne correspondent pas à l'objet normal d'une provision. Elles sont comptabilisées comme telles en application de dispositions légales ou réglementaires. Les provisions réglementées sont créées suivant un mécanisme analogue à celui des provisions proprement dites. Ont notamment le caractère de provisions réglementées les provisions :

- pour investissements ;
- autorisées spécialement pour certaines professions (reconstitution de gisement minier...) ;
- pour acquisition et construction de logements. Sont assimilées, du point de vue de leur fonctionnement comptable, à des provisions réglementées :
- les amortissements dérogatoires ;
- les plus-values réinvesties dans les actifs non cédés ou disparus et non encore imposées. Le montant de la dotation de l'exercice aux comptes de provisions réglementées est enregistré par le débit du compte 6594 "Dotations aux provisions réglementées" et le crédit de l'un des comptes 1351, 1352, 1354, 1355, 1356 et 1358. Le compte 7594 "Reprises sur provisions réglementées" enregistre à son crédit les reprises sur provisions réglementées par le débit de l'un des comptes 1351, 1352, 1355, 1356 et 1358.

### **14-Dettes de financement :**

Dettes autres que celles relevant du cycle d'exploitation contractées pour une durée de plus d'un an à l'origine.

#### **141 emprunts obligataires :**

Un emprunt obligataire est un emprunt lancé par une entreprise, une banque, un Etat ou une organisation gouvernementale matérialisé sous forme d'obligations qui sont achetées par des investisseurs. Au lieu de n'avoir qu'un seul interlocuteur, la banque, l'entreprise émet un emprunt obligataire pour diversifier ses sources de financement et ainsi améliorer son indépendance. Les emprunts obligataires peuvent être aussi souscrits par les banques elles mêmes.

Les emprunts obligataires dont le remboursement est assorti de primes sont comptabilisés au crédit du compte 1410 pour leur montant total, primes de remboursement incluses. La contrepartie de ces primes est enregistrée au débit du compte 2130 "Primes de remboursement des obligations" qui figure à l'actif du bilan.

#### **148 autres dettes de financement :**

Les autres dettes de financement comprennent les dettes non liées à des opérations d'exploitation dans le cas où ces dettes sont présumées avoir à leur naissance un délai d'exigibilité supérieur à douze mois. Ces dettes restent inscrites dans leur compte d'entrée de manière irréversible jusqu'à leur extinction totale sauf événement ou appréciation affectant les conditions de leur entrée initiale. Les avances remboursables consenties par l'Etat à une entreprise représentent, pour cette entreprise, un véritable emprunt. Elles sont inscrites au crédit du compte 1482. Le compte 1843 est réservé aux dettes à caractère financier à l'exclusion des dettes d'exploitation (opérations commerciales courantes). Les billets de fonds à payer par l'entreprise sont assimilés aux emprunts. Ils sont enregistrés au crédit du compte 1484.

Les intérêts courus et non échus sont inscrits en compte de régularisation passif (poste 449).

#### **15-Provisions durables pour risques et charges :**

Les provisions durables pour risques et charges sont destinées à faire face à des risques ou à des charges dont on prévoit la réalisation dans un délai supérieur à douze mois à la date de clôture de l'exercice.

#### **151 provisions pour risques :**

Enregistre toutes les provisions destinées à couvrir les risques identifiés inhérents à l'activité de l'entité tels que ceux résultant des garanties données aux clients ou des opérations traitées en monnaies étrangères. Le compte 1514 enregistre les pertes prévues sur la liquidation des marchés à terme en cours à la clôture de l'exercice.

#### **155 Provisions pour charges :**

Le compte 1551 enregistre la charge probable d'impôt rattachable à l'exercice mais différée dans le temps et dont la prise en compte définitive dépend d'éléments futurs. Le compte 1552 reçoit les provisions relatives aux sommes affectées obligatoirement par l'entreprise à un fonds de retraite interne constitué en vertu d'obligations légales, réglementaires ou contractuelles. Le compte 1555 enregistre les provisions pour charges à répartir sur plusieurs exercices correspondant à des charges prévisibles, telles que les frais de grosses réparations, qui ne sauraient normalement être rattachées au seul exercice au cours duquel elles sont engagées. Une provision pour couvrir des frais de grosses réparations doit répondre aux conditions suivantes :

- être destinée à couvrir des charges importantes qui ne présentent pas un caractère annuel et ne peuvent être assimilées à des frais courants d'entretien et de réparation ;
- faire l'objet d'une prévision en fonction de la fréquence des grosses réparations envisagées.

Lors de la constitution d'une provision pour risques et charges, le compte de provisions est crédité par le débit :

- du compte 6195 "Dotations d'exploitation aux provisions pour risques et charges durables", lorsqu'elle concerne l'exploitation ;
- du compte 6393 "Dotations aux provisions pour risques et charges financiers" lorsqu'elle affecte l'activité financière de l'entreprise ;

- du compte 6596 "Dotations non courantes aux provisions pour risques et charges" lorsqu'elle a un caractère non courant. Le compte de provisions est réajusté à la fin de chaque exercice par :

- le débit des comptes de dotations correspondant 6195, 6393 ou 6595, lorsque le montant de la provision doit être augmenté ;
- le crédit du compte 7195 "Reprises d'exploitation sur provisions pour risques et charges", du compte 7393 "Reprises sur provisions pour risques et charges financiers", ou du compte 7595 "Reprises sur provisions pour risques et charges non courants", lorsque le montant de la provisions doit être diminué ou annulé (provision devenue, en tout ou partie, sans objet). Lors de la réalisation du risque ou de la survenance de la charge, la provision antérieurement constituée est soldée par le crédit des comptes 7195, 7393 ou 7595 ; corrélativement, la charge intervenue est inscrite au compte intéressé de la classe 6.

#### **16- compte de liaison des établissements et succursales :**

Il est utilisé pour comptabiliser des cessions entre établissements, succursales, usines ou ateliers d'une même entité qui tiennent des comptabilités autonomes.

#### **160 Comptes de liaison des établissements et succursales :**

Les comptes 1601 et 1605 sont ouverts par les entreprises qui ont des succursales ou élargissements tenant des comptabilités distinctes, en vue de recevoir les écritures destinées à assurer les liaisons indispensables entre ces comptabilités et la comptabilité centrale du siège. Les comptes de liaison doivent être soldés en fin d'exercice. Ils ne figurent par conséquent par dans le bilan.

#### **17-écart de conversion - passif :**

Les créances immobilisées et les dettes de financement sont converties et comptabilisées en Dirhams sur la base du dernier cours de change connu à la date de clôture. Lorsque l'application du taux de conversion à la date de l'arrêté des comptes a pour effet de modifier les montants en dirhams comptabilisés à l'entrée, les différences de conversion sont inscrites au crédit :

- du compte 1710 s'il s'agit d'une augmentation du montant des créances immobilisées ;
- du compte 1720 s'il s'agit d'une diminution du montant de dettes de financement.

A l'ouverture de l'exercice suivant, ces écritures sont contre-passées.

#### **171 Augmentation des créances immobilisées :**

Les créances immobilisées sont des créances échues depuis plus de trois mois mais dont le recouvrement final, sans être compromis, ne peut être effectué immédiatement.

#### **172 Diminution des dettes de financement :**

Dettes autres que celles relevant du cycle d'exploitation contractées pour une durée de plus d'un an à l'origine.

#### **2-comptes d'actif immobilisé :**

##### **21- immobilisation en non – valeur :**

Immobilisation regroupant, à la clôture de l'exercice, des charges qui ont concouru à l'établissement ou au développement de l'entreprise et qui doivent profiter normalement aux exercices futurs mais qui n'ont en principe aucune valeur de revente à des tiers en tant que telles.

##### **211 Frais préliminaires :**

Ce sont l'ensemble des frais engagés par l'entreprise lors de la constitution, de l'augmentation du capital, de prospection, de publicité. Le compte 2111 enregistre les frais engagés au moment de la constitution de l'entreprise. Le compte 2112 enregistre les frais antérieurs au démarrage effectif des moyens de production de l'entreprise. Ces frais sont en principe portés d'abord au débit des comptes de charges et repris au crédit du CPC par les comptes de "Transferts de charges" pour être enfin débités au compte 2112. Le compte 2113 enregistre les frais engagés suite à des opérations d'augmentation de capital. Le compte 2114 enregistre les frais consécutifs à des opérations de restructuration sous forme de fusions, scissions et transformations. Les comptes 2116 et 2117 comprennent les frais de prospection et de publicité concernant des activités nouvelles ou des perfectionnements d'activité et qui ne sauraient normalement être inscrits dans les comptes de



charges en raison de leur importance et des conditions dans lesquelles ils ont été engagés et qui sont susceptibles, de bénéficier à plus d'un exercice.

### **212 Charges à répartir sur plusieurs exercices :**

Ce sont l'ensemble des frais engagés par l'entreprise lors de l'acquisition des immobilisations, de l'émission des emprunts... Les frais d'acquisition des immobilisations inscrits au compte 2121 comprennent exclusivement les droits de mutation, les honoraires ou commissions et les frais d'actes. Les frais de transports, d'installation et de montage ne sont pas inscrits au compte 2121. Ils sont compris dans la valeur d'entrée des immobilisations concernées. Les frais d'émission des emprunts portés au compte 2125 comprennent les frais engagés lors de l'émission d'emprunts tels que les emprunts obligataires.

### **213 Primes de remboursement des obligations :**

Ce sont l'ensemble des frais engagés par l'entreprise lors d'émission d'obligations. Le montant à porter au débit du compte 2130 est égal à la différence entre la valeur de remboursement des obligations et leur prix d'émission.

### **22- immobilisations incorporelles :**

Immobilisations regroupant des dépenses constitutives de moyens d'activité générateurs de revenus futurs et susceptibles d'avoir une valeur de revente à des tiers en tant que tels. Les comptes d'immobilisations incorporelles sont débités à la date d'entrée des éléments dans le patrimoine. Lors des cessions ou des retraits, la valeur d'entrée des immobilisations incorporelles sorties de l'actif et les amortissements correspondant sont retirés des comptes où ils sont inscrits. Le montant net en résultant est porté au débit du compte 6512 " Valeurs nettes d'amortissements des immobilisations incorporelles cédées". Simultanément, le compte 7512 "Produits des cessions des immobilisations incorporelles" est crédité par le débit du compte 3481 "Créances sur cessions d'immobilisations" ou d'un compte de trésorerie.

### **221 Immobilisation en recherche et développement :**

Ce sont des frais engagés par l'entreprise dans le domaine de la recherche et du développement pour son propre compte. Ces frais doivent remplir les conditions suivantes :

- Les projets de recherche et de développement doivent être nettement individualisés et leur coût distinctement établi pour être réparti dans le temps. (Comptabilité analytique).
- Chaque projet doit avoir des sérieuses chances de réussite technique et de rentabilité commerciale et financière.

Sont portées au débit du compte 2210 les seules dépenses qui correspondent à l'activité réalisée par l'entreprise pour son propre compte en matière de recherche appliquée et développement. En sont exclus les frais entrant dans le coût de production des commandes passées par des tiers. En vertu du principe de prudence, l'entreprise n'immobilise pas en général les frais de recherche et de développement qu'elle a engagés, en raison de caractère aléatoire de cette activité.

A titre exceptionnel, les frais de recherche et de développement peuvent être portés en immobilisation au compte 2210 s'ils respectent toutes les conditions suivantes :

- les projets de recherche et de développement doivent être nettement individualisés et leur coût distinctement établi peut être réparti dans le temps à l'aide notamment d'une comptabilité analytique appropriée ;
- chaque projet doit avoir, à la date d'établissement des états de synthèse, de sérieuses chances de réussite technique et de rentabilité commerciale et financière. Le compte 2210 est débité par le crédit du compte 7142 "Immobilisations incorporelles produites par l'entreprise pour elle-même".

### **222 Brevets, marques, droits et valeurs similaires :**

Ce sont des dépenses faites pour l'obtention des avantages que constitue la protection accordée à l'inventeur, à l'auteur, ou au bénéficiaire du droit d'exploitation des brevets, marques... Le compte 2220 est en général constitué par les éléments incorporels correspondant aux dépenses faites pour l'obtention de l'avantage représenté par la protection accordée sous certaines conditions à l'inventeur, à l'auteur ou au bénéficiaire du droit d'utilisation d'un brevet, d'une marque, de modèles,

dessins, ou au titulaire d'une concession. En cas de prise de brevets consécutive à des activités de recherche et développement, l'entreprise détermine la valeur éventuelle de ses brevets qui est au plus égale à la fraction non amortie des frais correspondants inscrits au compte 2210. Le montant retenu constitue la valeur d'entrée en comptabilité du brevet. Le compte 2220 est débité de ce montant par le crédit du compte 2210.

### **223 Fonds commercial :**

Il est constitué par les éléments incorporels qui ne font pas l'objet d'une évaluation et d'une comptabilisation séparée au bilan il s'agit de : clientèle, achalandage, droit au bail, nom commercial et enseigne.

### **228 Autres immobilisations incorporelles :**

Le poste 228 peut servir à l'enregistrement des immobilisations incorporelles en cours à la date de clôture de l'exercice (compte 2285).

### **23- Immobilisations corporelles :**

Les immobilisations sujettes à dépréciation sont assorties de corrections de valeur qui prennent la forme d'amortissements et de provisions pour dépréciation à inscrire aux comptes portant la racine 28 et 29. Les immobilisations comprennent tous les biens et valeurs destinés à rester durablement dans l'entreprise à l'exclusion de ceux faisant partie du cycle d'exploitation (stocks, clients...), En principe, l'expression durablement signifie une durée supérieure à douze mois. Les immobilisations entièrement amorties, à l'exception des non-valeurs, demeurent inscrites au bilan tant qu'elles subsistent dans l'entreprise. Les immobilisations sorties de l'actif, soit par cession soit par disparition ou destruction, cessent de figurer aux comptes d'immobilisations. Les comptes d'amortissements et de provisions de toutes natures correspondant à ces immobilisations sont simultanément retirés de leurs comptes respectifs. Les immobilisations reçues gratuitement par l'entreprise sont comptabilisées à leur valeur actuelle au jour du transfert de propriété. Cette valeur est en principe portée au débit du compte d'immobilisation intéressé par le crédit du compte 1311 Subventions d'investissement reçues. Les comptes d'immobilisations corporelles sont débités à la date d'entrée des biens dans le patrimoine de l'entreprise soit :

- de la valeur d'apport ;
- du coût d'acquisition ;
- du coût de production du bien. Lors des cessions ou des retraits, la valeur d'entrée des éléments sortis et les amortissements correspondants sont retirés des comptes où ils sont inscrits. Le montant net en résultant est porté au débit du compte 6513 "Valeurs nettes d'amortissements des immobilisations corporelles cédées".

Simultanément, le compte 7513 "Produits des cessions des immobilisations corporelles" est crédité par le débit du compte 3481 "Créances sur cessions d'immobilisations" ou d'un compte de trésorerie.

### **231 Terrains :**

Les comptes de terrains enregistrent le montant des terrains dont l'entreprise est propriétaire.

Suivant leur nature, les terrains sont enregistrés :

- au compte 2311 s'il s'agit de terrains nus sans construction ;
- au compte 2312 s'il s'agit de terrains aménagés ou viabilisés ;
- au compte 2313 s'il s'agit de terrains bâtis supportant une ou plusieurs constructions ;
- au compte 2314 s'il s'agit de terrains de gisement tels que les carrières. Cette catégorie de terrains est amortissable dans les conditions définies au compte 2831 ;
- au compte 2316 s'il s'agit de dépenses faites en vue de l'aménagement des terrains (clôtures, mouvements de terre...) Ces dépenses pourraient être amorties.

### **232 Constructions :**

Les constructions comportent essentiellement:

- les bâtiments (compte 2321) qui comprennent les fondations et leurs appuis, les murs, les planchers, les toitures ainsi que les aménagements faisant corps avec eux, à l'exclusion de ceux qui

peuvent être facilement détachés et de ceux qui, en raison de leur nature et de leur importance, justifient une inscription distincte ;

- les constructions sur terrains d'autrui (compte 2323) qui comprennent les constructions édifiées sur le sol d'autrui ;
- les ouvrages d'infrastructure (compte 2325) qui sont destinés à assurer les communications sur terre, sous terre et par eau ainsi que les barrages pour la retenue des eaux et les pistes d'aérodrome ;
- les agencements et aménagements de construction (compte 2327) qui sont les travaux destinés à mettre en état d'utilisation les constructions de l'entreprise.

### **233 Installations techniques, matériel et outillage :**

Il s'agit de toutes les installations, matériel et machines ainsi que leurs agencements et aménagements liés directement à l'activité de l'entreprise. Le compte 2331 enregistre :

- les unités fixes d'usage spécialisé, pouvant comprendre constructions, matériels ou pièces qui, même séparables par nature, sont techniquement liés pour leur fonctionnement et que cette incorporation de caractère irréversible rend passibles du même rythme d'amortissement ;
- les installations qui, dans une profession, sont affectées à un usage spécifique et dont l'importance justifie une gestion comptable distincte. Le compte 2332 enregistre :
- le matériel constitué par l'ensemble des équipements et machines utilisés soit pour l'extraction, la transformation, le façonnage, le conditionnement des matières ou fournitures soit pour les prestations de services à l'exclusion de matériel de transport et du matériel de bureau ;
- l'outillage comprenant les instruments tels qu'outils et machines dont l'utilisation, concurremment avec un matériel, spécialise ce matériel dans un emploi déterminé. Le compte 2333 enregistre les emballages identifiables susceptibles d'être provisoirement conservés par les tiers et que l'entreprise s'engage à reprendre dans des conditions déterminées.

### **234 Matériel de transport :**

Le matériel de transport comprend tous les véhicules et appareils servant au transport par terre, par eau ou par air, du personnel, des marchandises, matières et produits.

235 Mobilier, matériel de bureau et aménagements divers :

Meubles, machines et instruments de bureau utilisés par les différents services administratifs ou autre tel que : les bureaux, les chaises, les armoires, les machines à écrire, le matériel informatique....

Le mobilier de bureau (compte 2351) comprend les meubles et objets tels que tables, chaises, classeurs, et bureaux utilisés dans l'entreprise. Le compte 2352 enregistre le matériel de bureau qui comprend les machines et instruments tels que machines à écrire, machine à calculer, utilisés par les différents services. Le compte 2355 est réservé au matériel informatique tel qu'ordinateurs, terminaux ...etc Le compte 2356 est utilisé lorsque l'entreprise n'est pas propriétaire des agencements, installations et aménagements effectués, c'est à dire quant ils sont incorporés dans les immobilisations dont elle n'est pas propriétaire ou sur lesquelles elle ne dispose d'aucun droit réel (cas des immobilisations en location ou en crédit-bail).

### **238 Autres immobilisations corporelles :**

Enregistre le montant des installations générales, agencements et aménagements divers financés par l'entité lorsqu'elle n'est pas propriétaire de ces éléments, c'est-à-dire, lorsqu'ils sont incorporés dans des immobilisations dont elle n'est pas propriétaire ou sur lesquelles elle ne dispose d'aucun autre droit réel. Ce compte est utilisé lorsque les spécificités des immobilisations corporelles ne permettent pas leur inscription dans les autres comptes d'immobilisation. (Exemple : cheptel...)

### **239 Immobilisations corporelles en cours :**

Ce compte a pour objet de faire apparaître la valeur des immobilisations non terminées à la fin de chaque exercice. Les immobilisations corporelles en cours comprennent :

- les immobilisations non terminées à la clôture de l'exercice qui sont imputées selon le cas aux comptes 2392, 2393, 2394 et 2395 ;
- les avances et acomptes versés sur des commandes d'immobilisations corporelles qui sont



imputées au compte 2397.

Les avances sont les sommes versées avant tout commencement d'exécution de commandes ou en dépassement de la valeur des fournitures déjà faites ou des travaux déjà exécutés. Les acomptes sont les sommes versées sur justification d'exécution partielle des commandes. Les immobilisations corporelles en cours peuvent avoir pour origine :

- soit une production par les moyens propres de l'entreprise ;
- soit une acquisition auprès des tiers.

Le coût des immobilisations créées par l'entreprise est calculé soit dans les comptes analytiques, soit à défaut, par des procédés statistiques. Le coût de ces immobilisations est porté au débit des comptes d'immobilisations en cours concernés par le crédit du compte 7143 "Immobilisations corporelles produites par l'entreprise pour elle-même".

#### **24/25- immobilisations financières :**

Immobilisations constituées par les sommes employées par l'entreprise en achat de titres (durablement conservés) et en créances et prêts (nés à plus d'un an d'échéance et non liés à l'exploitation). Ces créances restent inscrites de manière irréversible dans leur compte d'entrée jusqu'à leur extinction totale sauf événement ou appréciation affectant les conditions de leur entrée initiale.

#### **241 Prêts immobilisés :**

Les prêts sont les fonds versés à des tiers en vertu de dispositions contractuelles par lesquelles l'entreprise s'engage à transmettre à des personnes physiques ou morales l'usage de moyens de paiement pendant un certain temps. Les billets de fonds sont assimilés à des prêts.

#### **248 Autres créances financières :**

Les titres à inscrire au compte 2481 sont ceux conférant à l'entreprise des droits de créance tels que les obligations et les bons du Trésor. Le compte 2483 regroupe les créances nées à l'occasion de prêts octroyés à des entreprises dans lesquelles le prêteur détient une participation. Les dépôts et cautionnements inscrits au compte 2486 comprennent les sommes versées à des tiers à titre de garantie ou de cautionnement et indisponibles jusqu'à la réalisation d'une condition suspensive.

#### **251 Titres de participation :**

Ils sont représentés par les actions ou parts sociales que l'entreprise détient de façon durable dans le capital d'une ou de plusieurs sociétés a fin de pouvoir les contrôler, ou seulement parce qu'elle estime la possession de ces titres utile à l'extension de son activité. Le compte 2510 enregistre les titres dont la possession durable est estimée utile à l'activité de l'entreprise, notamment parce qu'elle permet d'exercer une influence sur la société émettrice des titres ou d'en assurer le contrôle.

#### **258 Autres titres immobilisés :**

Les autres titres immobilisés inscrits au poste 258 sont les titres autres que les titres de participation et autres que les titres immobilisés conférant des droits de créances que l'entreprise a l'intention de conserver durablement. Ils sont représentatifs de parts de capital ou de placements à long terme. Les comptes 2581 et 2588 sont débités de la valeur d'entrée y compris le cas échéant la partie non encore libérée des titres acquis par l'entreprise. Les comptes 2510, 2581 et 2588 sont crédités, en cas de cession, par le débit du compte 6514 "Valeurs nettes d'amortissements des immobilisations financières" pour la valeur comptable nette des titres cédés. Simultanément, le compte 3481 "Créances sur cessions d'immobilisations" ou un compte de trésorerie est débité par le crédit du compte 7514 "Produits des cessions des immobilisations financières" (Droit de propriété) pour le prix de cession des titres.

#### **27- écart de conversion - actif :**

Les créances immobilisées et les dettes de financement sont converties et comptabilisées en dirhams sur la base du dernier cours de change connu à la date de clôture. Lorsque l'application du taux de conversion à la date de l'arrêté des comptes a pour effet de modifier les montants en dirhams précédemment comptabilisés à l'entrée, les différences de conversion sont inscrites au débit :

- du compte 2710 s'il s'agit d'une diminution du montant des créances immobilisées ;

- du compte 2720 s'il s'agit d'une augmentation du montant des dettes de financement.

A l'ouverture de l'exercice suivant, ces écritures sont contre-passées.

#### **271 Diminution des créances immobilisées :**

(Voire poste 171)

#### **272 Augmentation des dettes de financement :**

(Voire poste 172)

#### **28- amortissement d'immobilisations :**

Constatation comptable de l'étalement sur la durée d'utilisation d'une immobilisation, de la différence entre sa valeur d'entrée et sa valeur résiduelle prévisionnelle (montant amortissable). Cet étalement prend la forme d'un plan d'amortissement. Il peut être calculé suivant diverses modalités choisies sur la base de critères économiquement justifiés. En raison des difficultés de la prévision, l'amortissement consiste généralement dans l'étalement sur une durée probable de vie, de la valeur des biens normalement amortissables.

#### **281 Amortissements des non-valeurs :**

Les frais préliminaires et les charges à répartir peuvent être amortis entièrement dès le premier exercice. Si la situation financière des entreprises ne permet pas un apurement aussi rapide, l'amortissement est effectué le plus tôt possible. Il doit être terminé, en principe, dans un délai maximum de cinq exercices. Les primes de remboursement des obligations sont, en principe, amorties au prorata des intérêts courus. Elles peuvent l'être également par fractions égales au prorata de la durée de l'emprunt quelle que soit la cadence de remboursement des obligations. Mais, en aucun cas, ne peuvent être maintenues à l'actif des primes afférentes à des obligations remboursées. Les amortissements sont portés au crédit des comptes 2811, 2812 et 2813 selon le cas par le débit des comptes suivants :

- 6191 s'il s'agit de dotations d'exploitation relatives aux frais préliminaires et aux charges à répartir ;

- 6391 s'il s'agit de dotations aux amortissements des primes de remboursement des obligations;

- 6591 s'il s'agit de dotations aux amortissements exceptionnels relatives aux frais préliminaires et aux charges à répartir.

Les comptes 2811, 2812 et 2813 sont soldés par le débit des comptes d'immobilisations correspondants dès que les non-valeurs considérées sont entièrement amorties.

#### **282 Amortissements des immobilisations incorporelles :**

Sauf cas exceptionnels à mentionner et justifier dans l'ETIC, l'immobilisation en recherche et de développement doit être amortie dans un délai qui ne peut dépasser cinq exercices. En cas d'échec des projets de recherche et de développement, les dépenses correspondantes sont immédiatement amorties par le débit du compte 6591 et le crédit du compte 2821. Les brevets d'invention sont normalement amortissables sur la durée du privilège dont ils bénéficient ou sur leur durée effective d'utilisation si elle est plus courte. Les marques dont la protection n'est pas limitée dans le temps ne sont pas, en principe, amortissables. Les procédés industriels, modèles et dessins sont amortissables dès lors qu'ils sont susceptibles de devenir obsolètes. Les éléments du fonds commercial, qui ne bénéficient pas nécessairement d'une protection juridique leur garantissant une valeur certaine, sont amortissables.

Les amortissements des immobilisations incorporelles sont enregistrés au débit des comptes 6192 ou 6591 par le crédit des comptes intéressés d'amortissements.

#### **283 Amortissements des immobilisations corporelles :**

Sont portés au crédit du compte 2831 les amortissements de terrains de gisement tels que carrières et sablières. Seule la partie du terrain constituant le gisement dont sont extraits les matériaux est amortissable en fonction de l'épuisement de ce gisement. Le tréfonds qui constitue le terrain après épuisement du gisement n'est pas amortissable. Les immobilisations corporelles sont amortissables suivant des taux fixés par l'entreprise en fonction de l'expérience et des usages. Il est tenu compte notamment du degré d'utilisation des éléments à amortir, des conditions d'utilisation, des

changements résultant des techniques ou de besoins nouveaux qui peuvent rendre prématurément caduques certaines immobilisations. Les amortissements des immobilisations corporelles sont enregistrés au débit des comptes 6193 ou 6591 par le crédit des comptes intéressés d'amortissements.

### **29- provision pour dépréciation des immobilisations :**

Constatation comptable de l'existence, pour une immobilisation, d'une valeur actuelle devenue inférieure à la valeur d'entrée ou à la valeur nette d'amortissements. Les amoindrissements de valeur des immobilisations résultant de causes dont les effets ne sont pas jugés irréversibles sont constatés par des provisions pour dépréciation. Lors de la constitution d'une provision pour dépréciation ou de l'augmentation d'une provision déjà constituée, le compte de provision concerné est crédité par le débit du :

- compte 6194 s'il s'agit d'une dotation d'exploitation ;
- compte 6392 s'il s'agit d'une dotation financière ;
- compte 6396 s'il s'agit d'une dotation non courante.

Lors de l'annulation d'une provision devenue sans objet ou de la diminution de cette provision, le compte de provisions intéressé est débité par le crédit du :

- compte 7194 pour les reprises d'exploitation;
- compte 7392 pour les reprises financières ;
- compte 7596 pour les reprises non courantes.

A la date de cession de l'immobilisation, la provision pour dépréciation antérieurement constituée est en principe soldée par le crédit des comptes 7194, 7392 ou 7596.

### **292 Provisions pour dépréciation des immobilisations incorporelles:**

(Voir rubrique 29)

### **293 Provisions pour dépréciation des immobilisations corporelles :**

(Voir rubrique 29)

### **294/295 Provisions pour dépréciation des immobilisations financières :**

(Voir rubrique 29)

## **3- comptes d'actif circulant (hors trésorerie) :**

### **31- stocks :**

Ensemble des biens ou des services, propriété de l'entreprise, qui interviennent dans le cycle d'exploitation pour être : soit vendus en l'état ou au terme d'un processus de production à venir ou en cours ; soit consommés en général au premier usage. Ils comprennent les marchandises, matières ou fournitures, produits intermédiaires, produits résiduels, produits finis, produits en cours et les emballages, qui sont la propriété de l'entreprise. Il est recommandé aux entreprises d'établir une nomenclature des stocks en se référant à la nomenclature officielle des biens et services.

### **311 Marchandises :**

Les marchandises représentent tous les biens et services que l'entreprise achète pour les revendre en l'état (objets, matières, fournitures, etc...) sans transformation notable ni intégration à d'autres biens et services produits.

Les comptes 3111, 3112, 3116, et 3118 sont crédités du montant du stock initial au début de l'exercice par le débit du compte 6114 "Variation de stocks de marchandises". Après avoir procédé à l'inventaire physique, c'est à dire au recensement et à l'évaluation des existants en stocks, les comptes 3111, 3112, 3116 et 3118 sont débités du montant du stock final par le crédit du compte 6114 à la clôture de l'exercice.

### **312 Matières et fournitures consommables :**

Les matières premières sont les objets, matières ou fournitures acquis par l'entreprise et destinés à être incorporés aux produits fabriqués ou traités. Les matières et fournitures consommables sont constitués par tous produits, matières, substances ou fournitures acquis par l'entreprise, qui concourent par leur consommation au premier usage ou rapidement d'une manière indirecte, à la fabrication, au traitement ou à l'exploitation sans entrer dans la composition des produits traités ou

fabriqués. Les emballages sont les produits ou marchandises livrés à la clientèle en même temps que leur contenu. Par extension, ils englobent tous objets employés dans le conditionnement de ce qui est livré aux clients. Les emballages en stock comprennent :

- d'une part, les emballages non récupérables, appelés communément emballages perdus, destinés à être vendus en même temps que les marchandises et les produits à la clientèle ou dont la valeur est incorporée dans les prix du contenu;
- d'autre part, les emballages susceptibles d'être provisoirement conservés par les tiers et que l'entreprise qui les livre s'engage à reprendre dans des conditions déterminées à condition que ces emballages ne soient pas commodément identifiables unité par unité. Dans le cas contraire, ces emballages constituent des immobilisations. Les comptes 3121, 3122, 3123, 3126, et 3128 sont :
  - crédités du montant du stock initial par le débit du compte 6124 "Variation des stocks de matières et fournitures" ;
  - débités du montant du stock final par le crédit du compte 6124.

### **313 Produits en cours :**

Les produits en cours sont des biens ou des services en cours de formation à travers un processus de production.

Les comptes 3131, 3134 et 3138 sont :

- crédités du montant du stock initial par le débit du compte 7131 "Variation des stocks des produits en cours" ou 7134 "Variation des stocks des services en cours" ;
- débités du montant du stock final par le crédit du compte 3131 ou 7134.

### **314 Produits intermédiaires et produits résiduels :**

Les produits intermédiaires sont ceux qui ont atteint un stade d'achèvement mais destinés normalement à entrer dans une nouvelle phase du cycle de production. Les produits résiduels comprennent les déchets et rebuts de fabrication. Ils comprennent également les produits finis et les produits intermédiaires impropres à une utilisation ou à un écoulement normal. Les comptes 3141, 3145 et 3148 sont :

- crédités du montant du stock initial par le débit du compte 7132 "Variation des stocks des biens produits" ;
- débités du montant du stock final par le crédit du compte 7132.

### **315 Produits finis :**

Les produits finis sont les biens et services qui ont atteint un stade d'achèvement définitif dans le cycle de production.

Les comptes 3151, 3152, 3156 et 3158 sont :

- crédités du montant du stock initial par le débit du compte 7132 "Variation des stocks des biens produits" ;
- débités du montant du stock final par le crédit du compte 7132.

### **34- créances de l'actif circulant :**

La rubrique des créances comporte :

- les créances liées à des opérations d'exploitation quel que soit leur délai de recouvrement ;
- les créances non liées à des opérations d'exploitation, telles que les créances sur cessions d'immobilisations ou les créances financières, qui à leur entrée dans le patrimoine, sont présumées avoir un délai de recouvrement inférieur ou égal à douze mois. Ces créances restent inscrites de manière irréversible dans leur compte d'entrée jusqu'à leur extinction totale sauf événement ou appréciation affectant les conditions de leur entrée initiale. Sont également regroupés dans la rubrique 34, les comptes rattachés aux tiers et destinés à enregistrer soit des modes de financement liés aux créances (effets à recevoir), soit des créances à venir se rapportant à l'exercice (produits à recevoir). Par extension, la rubrique 34 englobe les écritures de régularisation Actif des comptes de charges et de produits.

La rubrique 34 ne contient que les comptes de tiers débiteurs. Si un compte de tiers, normalement

débiteur, devient créditeur à la date d'arrêt des comptes, il doit être viré dans les comptes parallèles de la classe 4.

### **341 Fournisseurs débiteurs, avances et acomptes :**

Le compte 3411 est débité lors du paiement par l'entreprise d'avances sur commandes passées auprès des fournisseurs par le crédit d'un compte de trésorerie. Il est crédité par le débit du compte 4411 "fournisseurs" après réception de la facture par l'entreprise. Le compte 3413 est débité par le crédit du compte 4411 lors de la consignation à l'entreprise d'emballages ou de matériel pour le montant de la consignation. Le compte 3413 est crédité :

- par le débit du compte 4411 lorsque l'entreprise rend les emballages ou le matériel au prix de la consignation ;
- par le débit du compte 6123 "Achats d'emballages" lorsque l'entreprise décide de conserver les emballages ou le matériel consignés ;
- par le débit du compte 4411 "fournisseurs" et du compte 6131 "Locations et charges locatives si la reprise se fait pour un montant inférieur à celui de la consignation.

Le compte 3417 est débité à la clôture de l'exercice, du montant taxes comprises, des avoirs et des rabais, remises et ristournes à obtenir non encore parvenus dont le montant est suffisamment connu et évaluable par le crédit des comptes concernés des classes 4 et 7. A l'ouverture de l'exercice suivant, ces écritures sont contre-passées. Le compte 3418 est notamment utilisé pour les comptes fournisseurs anormalement débiteurs par suite à de règlements faits à tort par exemple.

### **342 Clients et comptes rattachés :**

Figurent dans le poste 342 les créances liées à la vente des biens ou services liés au cycle d'exploitation de l'entreprise.

Le compte 3421 est débité du montant toutes taxes comprises des factures de vente de biens ou services par le crédit :

- de l'un des comptes 7111, 7113 et 7118 relatifs aux ventes de marchandises ou l'un des comptes 7121, 7122, 7124, 7125, 7126, 7127 et 7128 relatifs aux ventes de biens et services produits pour le montant hors taxes;
- du compte 4425 "Clients, dettes pour emballages et matériel consignés" ;
- du compte 4455 "Etat, TVA facturée".

Le compte 3421 est crédité par le débit :

- d'un compte de trésorerie lors des règlements;
- de l'un des comptes des postes 711 et 712 pour le montant des factures d'avoirs établies par l'entreprise lors des retours de marchandises par les clients ;
- du compte 3425 "Client Effets à recevoir" lors de l'acceptation par les clients d'une lettre de change ou de la réception d'un billet à ordre ;
- du compte 7119 ou du compte 7129 de "rabais, remises et ristournes accordés" pour le montant des réductions sur ventes accordées aux clients hors factures ;
- du compte 4412 "Clients avances et acomptes reçus sur commandes en cours" pour solde de ce compte.

Le compte 3423 est débité par le crédit du compte 3421 du montant des retenues effectuées par les clients sur le prix convenu jusqu'à l'échéance du terme prévu. Le compte 3424 est débité par le crédit du compte 3421 pour le montant des créances douteuses ou litigieuses que l'entreprise possède sur ses clients. Le compte 3425 est débité par le crédit du compte 3421 au moment de l'entrée des effets en portefeuille. Le compte 3425 est crédité à l'échéance de l'effet par le débit d'un compte de trésorerie. Les effets restent maintenus au débit du compte 3425 même dans le cas où ils sont escomptés. Le compte 3427 est débité, à la clôture de l'exercice du montant taxes comprises des créances imputables à cet exercice et pour lesquelles les pièces justificatives n'ont pas encore été établies, par le crédit des comptes concernés des classes 4 et 7. A l'ouverture de l'exercice suivant, ces écritures sont contrepassées.

### **343 Personnel – débiteur :**



Il s'agit principalement des avances consenties par l'entreprise à son personnel. Le compte 3431 est débité du montant des avances et acomptes versés au personnel par le crédit d'un compte de trésorerie. Il est crédité pour solde par le débit du compte intéressé de la classe 4 ou 5.

#### **345 Etat – débiteur :**

Les opérations à inscrire dans le poste 345 sont celles qui sont faites avec l'Etat considéré en tant que puissance publique à l'exception des opérations qui pourraient être faites avec l'Etat en tant que client par exemple. Le compte 3451 est débité en fin d'exercice des subventions accordées par l'Etat et non encore perçues par l'entreprise par le crédit :

- du compte 1311 s'il s'agit de subventions d'investissement ;
- du compte 7161 s'il s'agit de subventions d'exploitation ;
- du compte 7561 s'il s'agit de subventions d'équilibre.

Le compte 3451 est crédité d'un compte de trésorerie lors de la réception des subventions. Le compte 3453 est débité du montant des règlements effectués au Trésor au titre des acomptes relatifs aux impôts sur les résultats. Il est soldé par le débit du compte 4453 "Etat, impôts sur les résultats". Le compte 3455 reçoit le montant de la T.V.A. récupérable au titre des immobilisations et des charges. Il est soldé par le débit du compte 4456 "Etat, TVA due". Le compte 3456 reçoit à son débit le montant du crédit éventuel de TVA par le crédit du compte 4456 lorsque le solde de celui-ci devient débiteur.

#### **346 Comptes d'associés – débiteurs :**

Pour l'application des dispositions du PCGE, sont réputés associés ceux qui détiennent une part du capital des sociétés sous toutes leurs formes, (sociétés de capitaux, sociétés en participation, sociétés de personnes, sociétés de fait etc...).

Le compte 3461 est débité du montant de la promesse d'apport (en numéraire ou en nature) faite par les associés par le crédit du compte 1111 "Capital social". Il est crédité par le débit des comptes retraçant les apports. Le compte 3462 est débité par le crédit du compte 1119 "Actionnaires, capital souscrit non appelé" lors des appels successifs du capital ; il est crédité, lors de la réalisation de l'apport par le débit des comptes d'actif ou de passif concernés. Le compte 3467 reçoit à son débit les créances rattachées à des comptes d'associés (produits à recevoir etc...)

#### **348 Autres débiteurs :**

Le compte 3481 est débité lors de la cession d'immobilisations, du prix de cession, par le crédit :

- du compte 7512 s'il s'agit d'une immobilisation incorporelle ;
- du compte 7513 s'il s'agit d'une immobilisation corporelle ;
- du compte 7514 s'il s'agit d'une immobilisation financière (droits de propriété).

Le compte 3482 est débité du prix de cession des éléments d'actif circulant. Concernant les cessions de titres et valeurs de placement, le compte 3482 est débité par le crédit du compte intéressé du poste 350 "Titres et valeurs de placement" pour le prix d'acquisition des titres. Pour solder l'écriture :

- le compte 6385 "Charges nettes sur cessions de titres et valeurs de placement" est débité en cas de moins-value de cession ;
- le compte 7385 "Produits nets sur cessions de titres et valeurs de placement" est crédité en cas de plus-value de cession.

Le compte 3487 reçoit les créances rattachées aux autres débiteurs (produits à recevoir etc...)

#### **349 Comptes de régularisation – actif :**

Ce compte permet de répartir les produits dans le temps de manière à les attacher à l'exercice social qui les concerne.

Le compte 3491 permet de rattacher à l'exercice les charges qui le concernent effectivement, et celles-là seulement. Il est débité en fin d'exercice par le crédit des comptes de charges intéressés. A l'ouverture de l'exercice suivant, ces écritures sont contre-passées. Le compte 3493 enregistre les intérêts courus et non échus sur les prêts et autres créances y compris ceux de l'actif immobilisé. Le compte 3495 enregistre les charges et les produits dont le montant peut être connu ou fixé d'avance

avec une précision suffisante et qu'on décide de répartir par fractions égales entre les périodes comptables de l'exercice selon le système dit de l'abonnement. Le compte doit être soldé en fin d'exercice. Le compte 3497 enregistre les opérations qui ne peuvent être imputées de façon certaine à un compte débiteur déterminé au moment où elles doivent être enregistrées et qui exigent notamment une information complémentaire. Le compte 3497 ne doit être utilisé que dans des cas exceptionnels. Il peut notamment servir pour les opérations de virements internes en cas d'utilisation de journaux auxiliaires ou divisionnaires. Toutes opérations initialement imputées au débit du compte 3497 doit être réimputée au compte définitif dans les plus brefs délais. Le compte 3497 doit être soldé en fin d'exercice.

### **35- titres et valeurs de placement :**

Les titres et valeurs de placement sont acquis en vue de réaliser un gain à brève échéance et qui sont normalement conservés moins d'un an par l'entreprise.

### **350 Titres et valeurs de placement :**

Les titres et valeurs de placement sont acquis en vue de réaliser un gain à brève échéance et qui sont normalement conservés moins d'un an par l'entreprise. Le compte 3501 est débité pour la partie libérée et le compte 3502 est débité pour la partie non libérée du montant des actions par le crédit d'un compte de tiers ou de trésorerie. En cas de cession de ces actions, les écritures à passer sont celles indiquées au compte 3482. Le compte 3504 enregistre à son débit le montant des obligations. Le compte 3506 reçoit à son débit le montant des bons de caisse et des bons de Trésor. Les écritures comptables relatives aux opérations de cession des obligations et des bons de caisse et du Trésor sont identiques à celles indiquées au compte 3482.

### **37- écart de conversion – actif :**

Les créances de l'actif circulant et les dettes du passif circulant sont converties et comptabilisées en dirhams sur la base du dernier cours de change connu à la clôture de l'exercice. Lorsque l'application du taux de conversion à la date de l'arrêté des comptes a pour effet de modifier les montants en dirhams précédemment comptabilisés, les différences de conversion sont inscrites au débit :

- du compte 3701 s'il s'agit d'une diminution des créances de l'actif circulant ;
- du compte 3702 s'il s'agit d'une augmentation des dettes du passif circulant.

A l'ouverture de l'exercice suivant, ces écritures sont contre-passées.

### **370 Ecart de conversion - Actif (éléments circulants)**

### **39- provision pour dépréciation des comptes de l'actif circulant :**

Les amoindrissements de valeur des éléments de l'actif circulant résultant de causes dont les effets ne sont pas jugés irréversibles sont constatés par des provisions pour dépréciation.

### **391 Provisions pour dépréciation des stocks :**

Lors de la constitution ou de l'augmentation d'une provision pour dépréciation, le compte de provision concerné est crédité par le débit du compte 6196 "Dotations d'exploitation aux provisions pour dépréciation de l'actif circulant". Lors de l'annulation d'une provision devenue sans objet ou de la diminution de cette provision, le compte de provision intéressé est débité par le crédit du compte 7196 "Reprises sur provisions pour dépréciation de l'actif circulant".

### **394 Provisions pour dépréciation des créances de l'actif circulant :**

Lors de la constitution ou de l'augmentation de la provision, le compte de provision concerné est crédité par le débit du :

- compte 6196 "dotations d'exploitation aux provisions pour dépréciation de l'actif circulant" si la provision liée à l'exploitation a un caractère courant ;
- compte 6596 "Dotations non courantes aux provisions pour dépréciation" si la provision a un caractère non courant.

Lors de l'annulation ou de la diminution de cette provision, le compte de provision concerné est débité par le crédit :

- du compte 7196 s'il s'agit d'une provision d'exploitation ;
- du compte 7596 s'il s'agit d'une provision non courante.

### **395 Provisions pour dépréciation des titres et valeurs de placement :**

Lors de la constitution ou de l'augmentation de la provision, le compte 3950 est crédité par le débit du compte 6394 "Dotations financières aux provisions pour dépréciation des titres et valeurs de placement". Lors de l'annulation ou de la diminution de cette provision, le compte 3950 est débité par le crédit du compte 7394 "Reprises financières sur provisions pour dépréciation des titres et valeurs de placement".

### **4- comptes de passif circulant (hors trésorerie) :**

#### **44- dettes du passif circulant :**

La rubrique 44 comporte :

- les dettes liées à des opérations d'exploitation quel que soit leur délai d'exigibilité ;
- les dettes non liées à des opérations d'exploitation telles que les dettes pour acquisition d'immobilisations ou les dettes financières qui, à leur entrée dans le patrimoine, sont présumées avoir un délai d'exigibilité inférieur ou égal à douze mois.

Ces dettes restent inscrites de manière irréversible dans leur compte d'entrée jusqu'à leur extinction totale sauf événement ou appréciation affectant les conditions de leur entrée initiale. Sont également regroupés dans la rubrique 44, les comptes rattachés aux tiers et destinés soit à enregistrer des modes de financement liés aux dettes (effets à payer), soit des dettes à venir se rapportant à l'exercice (charges à payer). La rubrique 44 ne contient que les comptes de tiers créditeurs. Si un compte de tiers, normalement créditeur, devient débiteur à la date d'arrêté des comptes, il doit être viré dans les comptes parallèles de la classe 3.

#### **441 Fournisseurs et comptes rattachés :**

Figurent dans le poste 441 les dettes liées à l'acquisition de biens et de services afférents au cycle d'exploitation de l'entreprise. Le compte 4411 est crédité du montant des factures d'achats de biens ou de services par le débit :

- des comptes concernés de la classe 6 pour le montant hors taxes récupérables ;
- du compte 3413 "fournisseurs créances pour emballages et matériel à rendre " ;
- du compte 3455 "Etat, TVA récupérable" pour le montant des taxes récupérables.

Le compte 4411 est débité par le crédit :

- d'un compte de trésorerie lors des règlements effectués par l'entreprise à ses fournisseurs ;
- d'un compte de classe 6 pour le montant des factures d'avoirs reçues à l'occasion de retour de marchandises au fournisseur ;
- du compte 4415 "fournisseurs Effets à payer" lors de l'acceptation d'une lettre de change ou de la remise d'un billet à ordre ;
- du compte 6119 ou 6129 "rabais, remises et ristournes obtenus" pour le montant des réductions commerciales obtenues hors factures ;
- du compte 3411 "fournisseurs, avances et acomptes versés sur commandes d'exploitation" pour solde de ce compte. Le compte 4413 reçoit à son crédit, par le débit du compte fournisseur intéressé, le montant des retenues effectuées sur le prix convenu jusqu'à l'échéance du terme de garantie prévu. Le compte 4417 est crédité à la clôture de l'exercice, du montant taxes comprises, des factures imputables à cet exercice mais non encore parvenues, dont le montant est suffisamment connu et évaluable. A l'ouverture de l'exercice suivant, ces écritures sont contre-passées.

#### **442 Clients créditeurs, avances et acomptes :**

Le compte 4421 est crédité, lors de l'encaissement par l'entreprise d'avances et acomptes sur commandes passées par les clients, par le crédit d'un compte de trésorerie. Il est débité par le crédit du compte 3421 "Clients" après établissement de la facture par l'entreprise. Le compte 4425 est crédité des sommes facturées par l'entreprise à ses clients au titre des consignations d'emballages ou de matériel par le débit du compte 3421 "Clients". Le compte 4425 est débité du même montant par le crédit :

- du compte 3421 "Clients" en cas de restitution de l'emballage ;
- des comptes intéressés de la classe 7 dans le cas où l'emballage est conservé par le client (cessions d'immobilisations ou ventes d'emballages suivant le mode de comptabilisation retenu pour les emballages).
- du compte 3421 "Clients" et du compte 7127 "ventes et produits accessoires" lorsque la reprise est effectuée pour un prix inférieur à celui de la consignation.

Le compte 4427 est crédité à la clôture de l'exercice, du montant taxes comprises, des rabais, remises et ristournes à accorder et des avoirs non encore établis dont le montant est suffisamment connu et évaluable. A l'ouverture de l'exercice suivant, ces écritures sont contre-passées. Le compte 4428 est notamment utilisé par les comptes clients anormalement créditeurs par suite de règlements effectués à tort par exemple.

#### **443 Personnel – créateur :**

Le compte 4432 est crédité du montant des rémunérations nettes à payer au personnel par le débit des comptes de charges intéressés. Notamment : Il est débité du montant des règlements effectués au personnel par le crédit d'un compte de trésorerie. Le compte 4433 est crédité du montant des sommes confiées en dépôt à l'entreprise par des membres de son personnel, par le débit d'un compte de trésorerie. Il est débité, lors du remboursement des sommes ainsi déposées, par le crédit d'un compte de trésorerie. Le compte 4434 est crédité du montant des sommes faisant l'objet d'oppositions obtenues par des tiers à l'encontre des membres du personnel de l'entreprise. Il est débité du montant desdites sommes, lors de leur versement aux tiers bénéficiaires de l'opposition, par le crédit d'un compte de trésorerie. Le compte 4437 est crédité à la clôture de l'exercice du montant des dettes de personnel potentielles et rattachable à cet exercice, dont le montant est suffisamment connu et évaluable, telles que indemnités pour congés payés, par le débit des comptes intéressés de la classe 6. A l'ouverture de l'exercice suivant, ces écritures sont contre-passées.

#### **444 Organismes sociaux :**

Les comptes composant le poste 444 sont crédités du montant total des sommes dues par l'entreprise à la sécurité sociale ainsi qu'aux différents organismes sociaux au titre des cotisations patronales et salariales d'assurances sociales, d'allocation familiales, d'accidents de travail, de retraites du personnel etc, par le débit des comptes de charges ou de tiers intéressés. Ils sont débités des règlements effectués à ces organismes par le crédit des comptes de trésorerie intéressés.

#### **445 Etat – créateur :**

Les opérations à inscrire dans ce poste sont celles qui sont faites avec l'Etat considéré en tant que puissance publique à l'exception des opérations qui pourraient être faites avec l'Etat en tant que fournisseur ou associé par exemple.

Le compte 4452 est crédité des impôts, taxes et dettes assimilées y compris les retenues effectuées par l'entreprise pour le compte de l'Etat sur des sommes dues à des tiers par le débit de leurs comptes (prélèvements sur les traitements et salaires, retenues à la source etc...). Le compte 4453 est crédité du montant des impôts sur les résultats dus à l'Etat par le débit de l'un des comptes formant le poste 670 "Impôts sur les résultats". Il est débité du montant des règlements effectués au Trésor par le crédit d'un compte de trésorerie pour le paiement du solde et le crédit du compte 3453 pour les acomptes. Le compte 4455 est crédité du montant des taxes collectées pour le compte de l'Etat par le débit des comptes de tiers intéressés. Le compte 4456 est débité par le crédit du compte du compte 3455 "Etat, T.V.A récupérable". Il est crédité par le débit du compte 4455. Ces écritures sont passées au vu des déclarations de TVA déposées auprès de l'administration fiscale par l'entreprise. Au cas où le compte 4456 devient débiteur, son solde, correspondant à un crédit de TVA, est viré au compte 3456 "Etat, crédit de TVA". Le compte 4457 est crédité à la clôture de l'exercice du montant des dettes relatives aux impôts et taxes rattachables à cet exercice dont le montant est suffisamment connu et évaluable, par le débit des comptes intéressés de la classe 6. A l'ouverture de l'exercice suivant, ces écritures sont contre-passées.

#### **446 Comptes d'associés – créateurs :**

Sont réputés associés, ceux qui détiennent une part du capital des sociétés sous toutes leurs formes (sociétés de capitaux, sociétés en participation, sociétés de personnes, sociétés de fait etc...). Le compte 4461 est crédité des sommes dues aux associés par la société à la suite de l'opération d'amortissement ou de remboursement d'une partie du capital social. Le compte 4462 reçoit à son crédit la contrepartie des versements effectués par les associés à la suite d'une décision d'augmentation du capital ; il est débité à la clôture de la période ouverte pour la réalisation de l'augmentation de capital.

Le compte 4463 enregistre à son crédit le montant des fonds mis ou laissés temporairement par les associés à la disposition de l'entreprise. Le compte 4465 est crédité du montant des dividendes dont la distribution a été décidée par les organes compétents, par le débit des comptes de capitaux propres sur lesquels les bénéfices ont été prélevés (rubrique 11).

#### **448 Autres créanciers :**

Lors de l'acquisition d'immobilisations par l'entreprise, le compte 4481 est crédité par le débit :

- des comptes d'immobilisations concernées pour leur montant hors taxes récupérables ;
- du compte 3455 "Etat, TVA récupérable". Le compte 4481 est débité notamment par le crédit :
- d'un compte de trésorerie lors des règlements effectués par l'entreprise ;
- du compte 4487 "Dettes rattachées aux autres créanciers" lors de l'acceptation d'une lettre de change ou de la remise d'un billet à ordre. Le compte 4483 enregistre à son crédit le montant des dettes relatives à l'acquisition des titres et valeurs de placement y compris la partie non encore appelée. Le compte intéressé du poste 350 "Titres et valeurs de placement" est débité en contrepartie. Le compte 4485 enregistre à son crédit le montant des coupons à payer au titre des obligations émises par l'entreprise. Il est débité lors du paiement des coupons par le crédit d'un compte de trésorerie.

Le compte 4487 enregistre à son crédit les dettes rattachées aux autres créanciers qui sont destinées à constater soit des modes de financement soit des dettes à venir se rapportant à l'exercice (charges à payer relatives aux autres créanciers).

#### **449 Comptes de régularisation – passif :**

Le compte 4491 permet de rattacher à l'exercice les produits qui le concernent effectivement, et ceux-là seulement. Il est crédité en fin d'exercice par le débit des comptes de produits intéressés. A l'ouverture de l'exercice suivant, ces écritures sont contre-passées. Le compte 4493 enregistre à son crédit le montant des intérêts courus et non échus à la date de clôture sur les dettes y compris celles du financement permanent. Le compte 4495 enregistre les produits dont le montant peut être connu ou fixé d'avance avec une précision suffisante et qu'on décide de répartir par fractions égales entre les périodes comptables de l'exercice selon le système dit de l'abonnement. Le compte 4495 doit être soldé en fin d'exercice. Le compte 4497 enregistre les opérations qui ne peuvent être imputées de façon certaine à un compte de bilan créditeur déterminé au moment où elles doivent être enregistrées et qui exigent notamment une information complémentaire. Le compte 4497 ne doit être utilisé que dans des cas exceptionnels. Il peut notamment servir pour les opérations de virements internes en cas d'utilisation de journaux auxiliaires ou divisionnaires. Toute opération initialement imputée au compte 4497 doit être réimputée au compte définitif dans les plus brefs délais. Le compte 4497 doit être soldé en fin d'exercice.

#### **45- autres provision pour risques et charges :**

Le poste 450 comporte les provisions pour risques et charges autres que celles enregistrées au poste 15 "Provisions durables pour risques et charges". Les autres provisions pour risques et charges sont destinées à faire face à des risques ou à des charges dont on prévoit la réalisation dans un délai inférieur ou égal à douze mois à la date de clôture de l'exercice. Lors de la constitution d'une provision non durable pour risques et charges, le compte de provisions intéressé est crédité par le débit :

- du compte 6195 "Dotations d'exploitation aux provisions pour risques et charges" lorsqu'elle concerne l'exploitation ;



- du compte 6393 "Dotations aux provisions pour risques et charges financiers" lorsqu'elle affecte l'activité financière de l'entreprise (cas des provisions pour pertes de change) ;
- du compte 6595 "Dotations non courantes pour risques et charges" lorsqu'elle a un caractère non courant. Les comptes de provisions (poste 450) sont réajustés à la fin de chaque exercice par :
  - le débit des comptes de dotations concernés 6197, 6393 ou 6595, lorsque le montant de la provision doit être augmenté;
  - le crédit du compte intéressé de reprises sur provisions pour risques et charges (7195, 7393 ou 7595) lorsque le montant de la provision doit être diminué ou annulé.

#### **47- écart de conversion – passif :**

Les créances de l'actif circulant (hors trésorerie) et les dettes du passif circulant (hors trésorerie) sont converties et comptabilisées en dirhams sur la base du dernier cours de change connu à la clôture de l'exercice. Lorsque l'application du taux de conversion à la date de l'arrêté des comptes a pour effet de modifier les montants précédemment comptabilisés, les différences de conversion sont inscrites au crédit :

- du compte 4710 s'il s'agit d'une augmentation des créances de l'actif circulant;
- du compte 4702 s'il s'agit d'une diminution des dettes du passif circulant.

#### **5- Compte de trésorerie :**

##### **51- trésorerie – actif :**

Les comptes de trésorerie enregistrent les opérations de trésorerie dans le sens strict du terme. Ils enregistrent notamment les mouvements de valeurs en espèces, chèques ou virements ainsi que les opérations faites avec les banques autres que celles comptabilisées dans les dettes de financement (rubrique 14).

511 Chèques et valeurs à encaisser :

Le compte 5111 enregistre à son crédit à la fois les chèques reçus des clients et non remis à l'encaissement et les chèques remis à l'encaissement et non encore portés au crédit du compte de l'entreprise par la banque. Le compte 5111 est crédité pour solde de réception de l'avis du crédit du compte de l'entreprise par la banque ; en contre – partie le compte de la banque intéressé est débité. Le compte 5113 est débité à la fois des effets échus acceptés par les clients et non remis à l'encaissement et des effets remis à l'encaissement non encore portés au crédit du compte de l'entreprise par la banque. Il fonctionne dans les mêmes conditions que le compte 5111. Le compte 5115 est un compte de passage pour la comptabilisation des mouvements de fonds entre les différents comptes de trésorerie. Il doit être soldé en fin d'exercice.

##### **514 Banques, Trésorerie générale et chèques postaux débiteurs :**

Le poste 514 ne regroupe que les comptes de trésorerie dont le solde est débiteur. Les comptes composant le poste 514 sont débités du montant des entrées et crédités des sorties de fonds.

##### **516 Caisses, régies d'avances et accreditifs :**

Le compte 5161 est débité du montant des espèces encaissées par l'entreprise. Il est crédité du montant des espèces décaissées. Son solde est toujours débiteur ou nul. Le compte 5165 enregistre les mouvements des fonds gérés par les régisseurs et les accreditifs ouverts par les banques au nom d'un tiers ou d'un agent de l'entreprise. Le compte 5165 est débité du montant des fonds remis aux régisseurs et aux titulaires d'accreditifs par le crédit d'un compte de trésorerie. Il est crédité :

- du montant des dépenses effectuées par les régisseurs ou par les banques pour le compte de l'entreprise par le débit d'un compte de tiers ou de charge ;
- du montant des reversements de fonds avancés, par le débit d'un compte de trésorerie.

##### **55- trésorerie – passif :**

Les comptes de trésorerie enregistrent les opérations de trésorerie dans le sens strict du terme. Ils enregistrent notamment les mouvements de valeurs en espèces, chèques ou virements ainsi que les opérations faites avec les banques autres que celles comptabilisées dans les dettes de financement (rubrique 14).

##### **552 Crédits d'escompte :**

5520. Crédits d'escompte ce compte enregistre à son crédit le montant nominal des effets non échus remis à l'escompte par l'entreprise par le débit du compte de banque intéressé (postes 514 et 554) et du compte 6311 "Intérêts des emprunts et dettes". Le compte 5520 est débité à la date d'échéance des effets par le crédit du compte 3425 "Clients, Effets à recevoir".

#### **553 Crédits de trésorerie :**

Sont enregistrés au crédit du compte 5530 les crédits de trésorerie à court terme accordés par les banques aux entreprises (warrants, crédits à l'exportation, facilités de caisse, etc..) autres que les découverts bancaires.

#### **554 Banques (solde créditeur):**

Le poste 554 ne regroupe que les comptes de trésorerie dont le solde est créditeur. Les comptes 5541 et 5548 sont débités du montant des entrées et crédités du montant des sorties de fonds.

#### **59- provision pour dépréciation des comptes de trésorerie :**

Les éléments de la trésorerie sujets à dépréciation sont assortis de corrections de valeur qui prennent la forme de provisions pour dépréciation à inscrire aux comptes portant la racine 59 "Provisions pour dépréciation des comptes de trésorerie".

#### **590 Provisions pour dépréciation des comptes de trésorerie :**

5900. Provisions pour dépréciation des comptes de trésorerie. Les amoindrissements de valeur des éléments de la trésorerie Actif résultant de causes dont les effets ne sont pas jugés irréversibles sont constatés par des provisions pour dépréciation. Lors de la constitution ou de l'augmentation d'une provision pou dépréciation, le compte 5900 est crédité par le débit du compte 6396 "Dotations aux provisions pour dépréciation des comptes de trésorerie". Lors de l'annulation ou de la diminution de cette provision, le compte 5900 est débité par le crédit du compte 7396 " Reprises sur provisions pour dépréciation des comptes de trésorerie".

#### **6-compte de charges :**

#### **61- charges d'exploitation :**

Les charges d'exploitation traduisent une destruction de richesse nécessaire à la création des produits d'exploitation. Les principales charges d'exploitation sont : la consommation de matières premières, les autres consommations externes (transport, énergie, publicité, eau, gaz, électricité...), les charges les frais de personnels, les impôts et les taxes ainsi que les provisions pour dépréciation des actifs circulant.

611 Achats revendus de marchandises :

Achat et vente de la même valeur au même cours afin de déclencher fiscalement les plus et moins values. Ainsi en fin d'année, il peut être utile pour un investisseur de transformer ses moins values potentielles en moins-values réelles. En effet, un investisseur particulier ne peut diminuer ses plus-values réelles avec ses moins-values potentielles. La réalisation de ses moins-values lui permettra de les déduire fiscalement.

#### **612 Achats consommés de matières et fournitures :**

#### **613/614 Autres charges externes :**

Les charges externes, autres que les achats, en provenance des tiers. Néanmoins, les redevances dues pour concessions, brevets, licences, marques, procédés, logiciels, droits et valeurs similaires sont inscrites au débit du compte.

#### **616 Impôts et taxes :**

Les impôts, taxes et versements assimilés sont des charges correspondant :

-d'une part, à des versements obligatoires à l'Etat et aux collectivités locales pour subvenir aux dépenses publiques ;

-d'autre part, à des versements institués par l'autorité publique, notamment pour le financement d'actions d'intérêt économique ou social.

Les impôts sur les bénéfices ne sont pas comptabilisés sous ce compte. Ils sont inscrits au compte " Impôts sur les bénéfices ".

#### **617 Charges de personnel :**

Elles sont constituées :

- par l'ensemble des rémunérations en numéraire ou en nature du personnel de l'entreprise ;
- par les rémunérations allouées aux gérants et administrateurs de sociétés ;
- par la rémunération de l'exploitant individuel en contrepartie du travail fourni.

Elles sont constituées également par des charges liées à ces rémunérations : cotisations sociales, assurances sociales, avantages divers ...

Le compte 6171 enregistre à son débit les rémunérations brutes du personnel. Les cotisations sociales, à la charge de ce personnel sont portées au crédit des comptes du poste 444 "Organismes sociaux". Les impôts à charge de ce personnel et prélevés par l'employeur sont portés au crédit des comptes du poste 445 "Etat créateur". Le compte 6174 enregistre à son débit les charges sociales liées à la rémunération du personnel supportées par l'entreprise (cotisations patronales...).

Les autres charges sociales tels que l'assurance groupe, les versements aux œuvres sociales, l'habillement et les vêtements de travail..., sont inscrits dans le compte 6176. Le compte 6177 enregistre la rémunération de l'exploitant individuel.

Les charges de personnel sur exercices antérieurs sont comptabilisées dans le compte 6178.

#### **618 Autres charges d'exploitation :**

Elles comprennent les charges d'exploitation qui ne sont pas considérées comme des consommations intermédiaires pour le calcul de la valeur ajoutée de l'entreprise. Le débit du compte 6182 reçoit les pertes sur créances irrécouvrables qui présentent un caractère habituel en rapport avec l'activité courante de l'entreprise. Le compte 6185 enregistre la quote-part de pertes de l'entreprise sur des opérations faites en commun. Lorsque l'entreprise est gérante des opérations faites en commun, la quote-part des résultats bénéficiaires revenant aux autres partenaires est enregistrée au débit du compte 6186. Les comptes 6185 et 6186 ont leur contrepartie dans le compte 4464 "Associés, opérations faites en commun".

#### **619 Dotations d'exploitation :**

Les dotations de l'exercice aux amortissements et aux provisions sont portées au débit des comptes concernés du poste 619 par le crédit des comptes intéressés des rubriques suivantes :

- amortissements des immobilisations (28) ; provisions pour dépréciation des immobilisations (29) ; provisions pour dépréciation de l'actif immobilisé (39) ; provisions durables pour risques et charges(15) ; autres provisions pour risques et charges(45).

#### **63- charges financières :**

Les charges financières correspondent à la rémunération des ressources d'emprunt. Elles dépendent donc du niveau de l'endettement et des taux d'intérêt. On retrouve un effet volume et un effet prix.

#### **631 Charges d'intérêts :**

Permettent d'identifier les intérêts selon les origines des emprunts et des dettes. Sont inscrits aux comptes de ces postes les intérêts dus par l'entreprise sur ses emprunts et dettes. Figurent également dans ces postes les intérêts sur les comptes courants et dépôts créditeurs.

#### **633 Pertes de change :**

Ces comptes enregistrent à leur débit les pertes de change définitives subies par l'entreprise. Les écarts de conversion négatifs constatés en fin d'exercice sur les comptes de trésorerie en devises sont considérés comme des pertes de change réalisées.

#### **638 Autres charges financières :**

Le compte 6385 enregistre les moins-values résultant des cessions de titres et valeurs de placement. Le compte 6386 est débité même lorsqu'il s'agit d'escomptes de règlement déduits directement des factures de ventes, l'escompte de règlement est une réduction de prix accordée pour tenir compte d'un paiement avant l'échéance prévue par les conditions de vente ou d'un paiement au comptant.

#### **639 Dotations financières :**

Prélèvement sur les ressources pour compenser des pertes de valeur d'actifs financiers (immobilisations financières, valeurs mobilières de placement...) ou couvrir un risque financier

futur (pertes de change par exemple). L'amortissement des primes de remboursement des obligations est inclus. Les dotations financières sont portées au débit des comptes sus-indiqués lorsque la constitution des amortissements et provisions affecte l'activité financière de l'entreprise. La contrepartie se trouve dans les crédits des comptes des rubriques 15, 28, 29, 39, 45 et 59.

#### **65- charges non courantes :**

Les charges non courantes se définissent en fonction de leur nature intrinsèque et non de leur montant. Elles sont liées à la survenance de circonstances exceptionnelles telles que les cessions d'immobilisations ou les restructurations d'entreprises.

#### **651 Valeurs nettes d'amortissements des immobilisations cédées (V.N.A)**

Les comptes du poste 651 enregistrent à leur débit le montant de la valeur nette d'amortissements des éléments cédés de l'actif immobilisé. Toutefois, en ce qui concerne le compte 6514 "Valeurs nettes d'amortissement des immobilisations financières" seules sont portées à son débit les valeurs conférant un droit de propriété (poses 251 et 258).

#### **656 Subventions accordées :**

Les subventions accordées sont des subventions versées à des tiers dans le propre intérêt de l'entreprise. Elles comprennent notamment les subventions accordées à des filiales en difficulté et les versements à divers organismes d'intérêt général.

#### **658 Autres charges non courantes :**

Le compte 6581 enregistre à son débit les pénalités sur marchés et les débits à la charge de l'entreprise. Sont enregistrés au débit du compte 6582 les redressements définitifs d'impôts autres que les impôts sur les résultats.

Les pénalités ou amendes fiscales d'assiette ou de recouvrement sont enregistrés au compte 6583.

Le compte 6585 enregistre les pertes sur créances irrécouvrables ayant un caractère non courant.

#### **659 Dotations non courantes :**

Le compte 6591 est débité de la fraction d'amortissements supplémentaires lorsque les conditions d'exploitation et les perspectives de l'entreprise justifient une telle mesure. Lorsque des biens sont inutilisés parce qu'une fabrication a été définitivement arrêtée ou sont inutilisables pour d'autres usages ou invendables, l'entreprise constate au débit du compte 6591 l'amortissement exceptionnel relatif à la dépréciation subie.

#### **67- impôts sur les résultats :**

#### **670 Impôts sur les résultats :**

Le compte 6701 est débité du montant dû au titre de l'impôt sur les bénéfices de l'exercice. Le compte 6705 enregistre à son débit l'imposition minimale annuelle prévue pour les sociétés. Le compte 6708 enregistre les rappels et les dégrèvements d'impôts sur les résultats résultant d'un contrôle ou d'une réclamation. Il est précisé que ces comptes ne doivent pas contenir les pénalités afférentes aux rappels d'impôts sur les résultats qui sont enregistrés en charges non courantes (poste 658).

#### **7- comptes de produits :**

Les produits sont les sommes ou valeurs reçues ou à recevoir soit en contrepartie de fournitures, de travaux ou prestations exécutés ou fournis par l'entreprise, soit exceptionnellement sans contrepartie. Les produits comprennent, par extension, les immobilisations produites par l'entreprise pour elle-même, la variation des stocks de produits, services, les reprises sur amortissements et provisions, les transferts de charges et les produits des cessions d'immobilisations. Ne sont donc pas considérées comme produits les sommes reçues en paiement des créances et les sommes empruntées. La classe 7 groupe les comptes destinés à enregistrer les produits par nature qui se rapportent à l'exploitation courante et non courante de l'entreprise. Les produits courants qui concernent l'exploitation normale et la gestion financière sont enregistrés dans les rubriques 71 et 73. Les produits non courants sont inscrits dans la rubrique 75. Les produits, enregistrés hors taxes récupérables, comprennent :

1- Les produits d'exploitation (71)

2- Les produits financiers (73)

3. Les produits non courants (75)

Le classement des produits d'exploitation est établi en fonction de leur nature économique selon un ordre qui suit la cascade des soldes de gestion. Les comptes de la classe 7 ne doivent enregistrer que les produits se

rapporant soit à l'exploitation courante, soit à l'exploitation non courante. Pour la détermination du résultat, les produits, à l'instar des charges, doivent être rattachés à l'exercice considéré. Un produit est acquis lorsque les prestations ont été effectuées (services) ou lorsque les fournitures ont été livrées. Sont donc rattachés à l'exercice tous les produits résultant de l'activité de l'exercice et eux seuls. En conséquence, à la clôture de chaque exercice :

- lorsqu'une créance comptabilisée concerne un bien non livré ou une prestation non encore effectuée, le produit comptabilisé d'avance est éliminé de produits d'exploitation par l'intermédiaire du compte 4491 "Produits constatés d'avance" ou d'un compte rattaché ;
- lorsqu'un bien livré ou une prestation effectuée n'a pas encore fait l'objet d'une créance, elle est ajoutée aux produits d'exploitation par l'intermédiaire du compte 3427 "Clients - factures à établir et créances sur travaux non encore facturables". Pour toute la classe 7, des subdivisions de comptes sont ouverts pour permettre aux entreprises de fournir plus facilement le détail des produits. Les entreprises peuvent, en fonction de leurs besoins, créer au niveau de chacun des comptes principaux, des comptes divisionnaires et des sous comptes.

### **71- produits d'exploitation :**

Les produits d'exploitations correspondent principalement aux ventes enregistrées au cours de l'exercice considéré; ils ne diffèrent des recettes d'exploitation que du fait des délais de paiement accordés à la clientèle.

#### **711 Ventes de marchandises :**

Les ventes de marchandises faites au Maroc, d'une part, et à l'étranger, d'autre part, apparaissent dans les comptes 7111 et 7113. Le compte 7118 enregistre à son crédit les ventes de marchandises des exercices antérieurs. Les rabais, remises et ristournes accordés par l'entreprise et rattachés à ces ventes sont portés au débit du compte 7119. Les escomptes de règlement accordés ne sont pas déduits des ventes mais débités directement en charges financières.

#### **712 Ventes de biens et services produits :**

Les entreprises assujetties à la taxe sur la valeur ajoutées doivent enregistrer leurs ventes hors taxes. Les ventes des biens produits et des services produits, sont enregistrées selon leur nature, au crédit des comptes 7121 à 7125. Les réductions accordées sur factures ne sont pas comptabilisées séparément. Les revenus provenant des brevets, marques, droits et valeurs similaires, sont enregistrés au crédit du compte 7126. Le compte 7127 enregistre à son crédit les produits des activités annexes de l'entreprise. Le compte 7128 est crédité de toutes les opérations des exercices antérieurs concernant les ventes de biens et services produits. Le compte 7129 enregistre à son débit les rabais, remises et ristournes sur les ventes de biens et services produits accordés à des clients et dont le montant non déduit des factures, est octroyé postérieurement à l'établissement des factures de ventes.

#### **713 Variation des stocks de produits :**

Ces comptes et leurs subdivisions reçoivent à leur débit la constatation du montant des stocks de produits et services à la date d'ouverture de l'exercice, et à leur crédit le montant des stocks de produits et services à la date de clôture de l'exercice. La différence entre les deux stocks constitue la production stockée de biens ou services ou la production déstockée de biens ou de services, selon que le solde du compte est créditeur ou débiteur. Cette différence est calculée compte non tenu des provisions pour dépréciation.

#### **714 Immobilisations produites par l'entreprise pour elle-même :**

Ces comptes enregistrent directement à leur crédit le montant des immobilisations créées par les moyens propres de l'entreprise pour elle-même. Leur contrepartie est donc l'un des comptes



d'immobilisations. Si la production de ces immobilisations s'effectue progressivement, leur comptabilisation doit être constatée au fur et à mesure par l'utilisation à titre transitoire des comptes d'immobilisations en cours.

#### **716 Subventions d'exploitation :**

Sont inscrites au crédit de ces comptes les subventions acquises par l'entreprise pour leur permettre de faire face à des charges d'exploitation ou à des insuffisances de certains produits d'exploitation. La contrepartie de ces subventions se trouve dans le compte 3451 " Subventions à recevoir" ou dans un compte de trésorerie.

#### **718 Autres produits d'exploitation :**

Ces produits ne sont pas retenus dans la production de l'exercice servant de base au calcul de la valeur ajoutée de l'entreprise. Les produits d'exploitation réalisés par l'intermédiaire des sociétés en participation sont inscrits au crédit des comptes 7185 et 7186. Le compte 7185 enregistre à son crédit la quote-part du profit résultant des opérations faites en commun. Le compte 7186 est crédité de la quote-part des pertes à la charge des associés lorsque l'entreprise est gérante de la société en participation. La contrepartie de ces opérations se trouve au compte 3464 "Associés, opérations faites en commun".

#### **719 Reprise d'exploitation, transferts de charges :**

Les reprises d'amortissements sont portées au crédit des comptes 7191, 7192 et 7193 par débit des comptes d'amortissements de la rubrique 28. Les provisions, sont en principe réajustées à la fin de chaque exercice. Si les augmentations des provisions sont débitées aux comptes du poste 619, les diminutions de provisions devenues en tout ou en partie sans objet, sont créditées aux comptes 7194, 7195 et 7196. La contrepartie de ces derniers comptes se trouve dans les comptes de provisions de l'actif immobilisé, de l'actif circulant ou dans les comptes de provisions pour risques et charges. Pour le compte 7197, les écritures passées en crédit se justifient notamment dans le cas où l'entreprise n'est pas en mesure au moment de l'imputation initiale, de faire la distinction entre charges d'exploitation et charges non courantes. Le transfert de telles charges s'effectue en fin d'exercice à un autre compte du C.P.C. par l'intermédiaire du compte 7197. Il en est ainsi par exemple dans le cas de lois de restructuration de l'entreprise dont le montant est transféré de l'exploitation dans le non courant (à l'aide de comptabilité analytique ou calculs statistiques etc...). Il convient de préciser que la technique de transferts de charges n'est pas à employer pour les erreurs d'imputation de charges ou les opérations qui peuvent être imputées directement aux comptes du bilan (cas de charges affectables directement aux tiers). Il est rappelé que le transfert des charges concernant les éléments à immobiliser passe par le poste 714.

#### **73- produits financiers :**

Les produits financiers correspondent aux produits issus du placement de la trésorerie dans l'entreprise (en particulier du disponible, des valeurs mobilières de placement...)

#### **732 Produits des titres de participation et des autres titres immobilisés :**

#### **733 Gains de change :**

Ces comptes sont crédités des gains de change définitifs acquis à l'entreprise. Les écarts de conversion positifs constatés en fin d'exercice sur les comptes de trésorerie en devises sont considérés comme des gains de change réalisés.

#### **738 Intérêts et autres produits financiers :**

Le compte 7381 enregistre selon le cas, les intérêts et produits des prêts octroyés, les revenus des créances financières et comptes rattachés et les revenus tirés des comptes en banque. Le compte 7383 est crédité uniquement des revenus provenant des créances rattachées à des participations. Le compte 7385 enregistre les plus-values résultant des cessions de titres et valeurs de placement. Le compte 7386 est crédité même lorsqu'il s'agit d'escomptes de règlement déduits directement des factures d'achats.

#### **739 Reprises financières, transferts de charges :**

Les reprises d'amortissements sont portées au crédit du compte 7391 par le débit du compte intéressé de la rubrique 28. Pour les provisions, elles sont réajustées en principe à la fin de chaque exercice. Si les augmentations de provisions sont débitées aux comptes du poste 639, les diminutions de provisions devenues en tout ou en partie sans objet, sont créditées aux comptes 7392, 7393, 7394, et 7396. La contrepartie de ces derniers comptes se trouve aux comptes de provisions de l'actif immobilisé, de l'actif circulant de la trésorerie ou dans les comptes de provisions pour pertes et charges. Les écritures passées au crédit du compte 7397 se justifient notamment dans le cas où l'entreprise n'est pas en mesure au moment de l'imputation initiale de faire la distinction entre produits financiers et produits non courants. Le transfert de telles charges s'effectue en fin d'exercice à un autre compte du C.P.C. par l'intermédiaire du compte 7397. Le compte 7397 peut également servir à enregistrer au débit des comptes d'immobilisations la quote-part des charges financières comprise dans le coût de ces immobilisations dans le cas où elle les a produites pour elle-même.

#### **75- produits non courants :**

Les produits non courants sont des produits de caractère exceptionnel qui n'ont pas vocation à se reproduire les exercices suivants. Ils n'apparaissent pas en tant que tels sous cet intitulé dans le compte de résultat et résultent donc d'un classement de l'analyste qui exerce donc un jugement sur leur non récurrence. On peut ainsi penser à des plus-values, des indemnités sur un gros sinistre...

#### **751 Produits des cessions d'immobilisations :**

Les comptes du poste 751 enregistrent à leur crédit les produits de cession des éléments immobilisés. Toutefois, en ce qui concerne le compte 7514 seules sont portées à son crédit les valeurs conférant droit de propriété (postes 251 et 258).

#### **756 Subventions d'équilibre :**

Sont inscrites au crédit de ce compte les subventions dont bénéficie l'entreprise pour compenser, en tout ou partie, la perte globale qu'elle aurait constatée si cette subvention ne lui avait pas été accordée. La contrepartie de ces subventions se trouve au compte 3451 "Subventions à recevoir" ou un compte de trésorerie.

#### **757 Reprise sur subventions d'investissements :**

Ces comptes enregistrent à leur crédit le montant des subventions d'investissement virées en produits par le débit du compte 1319 "Subventions d'investissement inscrites aux comptes de produits et charges".

#### **758 Autres produits non courants :**

Le compte 7581 enregistre les pénalités contractuelles et les débits au profit de l'entreprise. Sont enregistrés au crédit du compte 7582 les dégrèvements définitifs sur les impôts autres que les impôts sur les résultats par le débit d'un compte du poste Etat ou d'un compte de trésorerie. Le compte 7585 enregistre au crédit les rentrées sur les créances déjà considérées comme irrécouvrables et comptabilisées comme telles aux comptes 6182 et 6585.

#### **759. Reprises non courantes; transferts de charges :**

Le fonctionnement des comptes du poste 759 est analogue à ceux des postes 719 et 739.

#### **8- comptes de résultats :**

##### **81-résultat d'exploitation :**

Le résultat d'exploitation, ou résultat opérationnel, est le résultat du processus d'exploitation et d'investissement de l'exercice. Il traduit l'accroissement de richesse dégagé par l'activité industrielle et commerciale de l'entreprise. A la différence de l'EBE (Excédent Brut d'Exploitation), qui se concentre sur le cycle d'exploitation, le résultat d'exploitation prend également en compte le processus d'investissement par le biais des charges calculées (dotations aux amortissements et provisions). Ce résultat est ensuite réparti entre les charges financières, l'impôt sur les sociétés, les dividendes et le résultat mis en réserves. Ce concept de résultat d'exploitation, est extrêmement utilisé (notamment dans le calcul de la rentabilité économique car il n'est pas affecté par la structure financière de l'entreprise).

### **810 Résultat d'exploitation :**

Ce compte est utilisé pour solder les comptes de charges et de produits d'exploitation de l'exercice. Le solde du compte 8100 représente un bénéfice d'exploitation si les produits d'exploitation (rubrique 71) sont supérieurs aux charges d'exploitation (rubrique 61). Il représente une perte d'exploitation si les charges d'exploitation sont supérieurs aux produits d'exploitation.

### **811 Marge brute :**

L'usage de ce compte est facultatif. Le compte 8110 sert à solder les comptes faisant partie des postes suivants :

- 711 "ventes de marchandises" ;
- 611 " achats revendus de marchandises".

### **814 Valeur ajoutée :**

L'usage de ce compte est facultatif. Le compte 8140 sert à solder les comptes faisant partie des postes suivants :

- 811 "marge brute" ;
- 712 "ventes de biens et services produits" ;
- 713 "variation des stocks de produits" ;
- 714 " immobilisations produites par l'entreprise pour elle - même ;
- 612 " achats consommés de matières et fournitures" ;
- 613/614 " autres charges externes".

### **817 Excédent brut d'exploitation :**

L'usage de ce compte est facultatif. Le compte 8171 (ou 8179) sert à solder les comptes faisant partie des postes suivants :

- 814 " valeur ajoutée" ;
- 716 " subventions d'exploitation" ;
- 616 " impôts et taxes" ;
- 617 "charges de personnel".

Le compte 8100 "Résultat d'exploitation" sert ensuite à solder le compte 8171 (ou 8179) ainsi que les comptes faisant partie des postes suivants :

- 718 "autres produits d'exploitation" ;
- 719 "reprises d'exploitation et transferts de charges" ;
- 618 "autres charges d'exploitation" ;
- 619 " dotations d'exploitation".

Cette comptabilisation est suivie dans le cas où l'entreprise utilise les comptes optionnels 8100, 8140 et 8171 (ou 8179).

### **83- résultat financier : (830 et 8300 idem)**

Le résultat financier traduit l'impact du mode de financement au niveau du compte de résultat. Dans une optique financière, on ne retient que les produits et charges qui se rapportent directement à l'activité d'endettement et de placement de l'entreprise en reclassant les autres éléments en exploitation ou en exceptionnel. La plupart des sociétés n'ayant pas une vocation financière, on parle dans la plupart des cas de charges financières nettes des produits.

830 Résultat financier :

Ce compte est utilisé pour solder les comptes de produits financiers (rubrique 73) et les comptes de charges financières (rubrique 63). Le solde du compte 8300 représente un bénéfice financier si les produits financiers sont supérieurs aux charges financières. Il représente une perte financière si les charges financières sont supérieures aux produits financiers.

### **84- résultat courant : (840 et 8400 idem)**

Le résultat courant est le solde entre le résultat d'exploitation et les charges financières nettes des produits financiers. Il peut être calculé avant ou après impôt.

### **840 Résultat courant**

Le compte 8400 sert à solder les comptes 8100 et 8300. Son solde exprime le résultat courant de l'entreprise qui est égal à la somme algébrique du résultat d'exploitation et du résultat financier. Ce solde représente un bénéfice courant si le total des produits courants (rubriques 71 et 73) est supérieur au total des charges courantes (rubriques 61 et 63). Il représente une perte courante dans le cas inverse.

**85-résultat non courant : (850 et 8500 idem)**

Le résultat non courant ou non opérationnel désigne le résultat de l'entreprise non généré par l'activité directe de l'entreprise. Il s'agit notamment du résultat exceptionnel qui n'a pas vocation à être répété d'une année sur l'autre.

**850 Résultat non courant :**

Ce compte est utilisé pour solder les comptes de produits non courants (rubrique 75) et les comptes de charges non courantes (rubrique 65). Son solde représente un bénéfice non courant si les produits non courants sont supérieurs aux charges non courantes. Il représente une perte non courante dans le cas inverse.

**86- résultat avant impôts : (860 et 8600 idem)**

Résultat de l'entreprise avant prise en compte de l'impôt sur les sociétés. Il correspond à la somme du résultat d'exploitation, du résultat financier et des éléments extraordinaires et exceptionnels qui n'auraient pas été inclus dans le résultat d'exploitation ou dans le résultat financier.

**860 Résultat avant impôts :**

Le résultat avant impôts est obtenu après solde des comptes 8400 et 8500. Il est égal à la somme algébrique du résultat courant et du résultat non courant. Le solde du compte 8600 correspond à un bénéfice avant impôts si le total des produits (rubriques 71, 73 et 75) est supérieur au total des charges exclusion faite des impôts sur les résultats (rubriques 61, 63 et 65). Il correspond à une perte avant impôts dans le cas inverse.

**88- résultat après impôts : (880 et 8800 idem)**

**880 Résultat après impôts :**

Le résultat après impôts est obtenu après solde du compte 8600 et des comptes découlant du poste 670 "Impôts sur les Résultats". Le solde du compte 8600 représente un bénéfice après impôts si le total des produits est supérieur au total des charges. Il représente une perte avant impôts dans le cas inverse. Le compte 8800 est soldé par :

- le compte 1191 "Résultat net de l'exercice"(créditeur) en cas de résultat net bénéficiaire ;
- le compte 1199 "Résultat net de l'exercice"(débitteur) en cas de résultat net déficitaire.